N° 84 — Dimanche 21 Chaâbane 1418

36è ANNEE — correspondant au 21 décembre 1997

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
ALGER
Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

Pages

DECRETS

Décret exécutif n° 97-485 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 4

Décret exécutif n° 97-486 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche..... 6

Décret exécutif n° 97-487 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports..... 9

Décret exécutif n° 97-488 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture..... 12

Décret exécutif n° 97-489 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, portant transformation du centre national d'alphabétisation en office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes..... 14

Décret exécutif n° 97-490 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles..... 16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile..... 19

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile..... 19

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances..... 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines..... 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement..... 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation nationale..... 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale..... 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tiaret..... 20

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Boumerdès..... 20

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'annexe régionale d'Alger auprès de l'office national des statistiques..... 21

SOMMAIRE (suite)

Pages

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas..... 21

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'inspecteurs de l'environnement aux wilayas..... 21

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement..... 21

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un chef de daïra..... 21

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs des domaines aux wilayas..... 21

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de la conservation foncière aux wilayas..... 21

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Médéa..... 22

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications d'Ouargla..... 22

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs des postes et télécommunications aux wilayas..... 22

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur des transports à la wilaya d'El Oued..... 22

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas..... 22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Chaâbane 1418 correspondant au 16 décembre 1997, modifiant l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya de Jijel..... 23

Arrêté du 18 Chaâbane 1418 correspondant au 18 décembre 1997, modifiant l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya de Sétif..... 23

Arrêté du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997, modifiant l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya d'Aïn Temouchent..... 24

DECRETS

Décret exécutif n° 97-485 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-18 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recheche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de vingt quatre millions sept cent vingt neuf mille dinars (24.729.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de vingt quatre millions sept cent vingt neuf mille dinars (24.729.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT "A"

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS- SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	1.000.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur.....	11.468.000
	Total de la 6ème partie.....	11.468.000
	Total du titre III.....	12.468.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C).....	12.261.000
	Total de la 4ème partie.....	12.261.000
	Total du titre IV.....	12.261.000
	Total de la sous-section I.....	24.729.000
	Total de la section I.....	24.729.000
	Total des crédits annulés.....	**24.729.000**

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	340.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	300.000
	Total de la 4ème partie.....	640.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'office national des œuvres universitaires.....	11.468.000
	Total de la 6ème partie.....	11.468.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	360.000
	Total de la 7ème partie.....	360.000
	Total du titre III.....	12.468.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique, Encouragements et interventions	
44-08	Contributions aux centres de recherche.....	12.261.000
	Total de la 4ème partie.....	12.261.000
	Total du titre IV.....	12.261.000
	Total de la sous-section I.....	24.729.000
	Total de la section I.....	24.729.000
	Total des crédits ouverts.....	**24.729.000**

Décret exécutif n° 97-486 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-19 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'agriculture et de la pêche;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de dix millions deux cent soixante et onze mille dinars (10.271.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de dix millions deux cent soixante et onze mille dinars (10.271.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS- SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.000.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales.	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	3.400.000
	Total de la sous-section I.....	3.400.000
	SOUS- SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	3.871.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocation diverses.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.871.000
	Total du titre III.....	6.871.000
	Total de la sous-section II.....	6.871.000
	Total de la section I.....	10.271.000
	Total des crédits annulés.....	**10.271.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS- SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	400.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux.	1.371.000
36-33	Subventions aux instituts de technologie moyens agricoles (ITMA).....	1.000.000
	Total de la 6ème partie.....	2.371.000
	Total du titre III.....	3.771.000
	Total de la sous-section I.....	3.771.000
	SOUS- SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.500.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécutité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.500.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	1.500.000
	Total de la 7ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section II.....	5.000.000
	Total de la section I.....	8.771.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des forêts — Prestations à caractère familial.....	1.500.000
	Total de la 3ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	1.500.000
	Total de la sous-section II.....	1.500.000
	Total de la section II.....	1.500.000
	Total des crédits ouverts.....	**10.271.000**

Décret exécutif n° 97-487 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-31 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des transports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des transports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS- SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.800.000
	Total de la 3ème partie.....	1.800.000
	Total du titre III.....	1.800.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	200.000
	Total de la 6ème partie.....	200.000
	Total du titre IV.....	200.000
	Total de la sous-section II.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	Total des crédits annulés.....	**2.000.000**

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS- SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	1.130.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	400.000
	Total de la 1ère partie.....	1.530.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	470.000
	Total de la 7ème partie.....	470.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section II.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	Total des crédits ouverts.....	**2.000.000**

Décret exécutif n° 97-488 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-17 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre millions quatre cent mille dinars (4.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture, et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre millions quatre cent mille dinars (4.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture, et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT "A

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS- SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Organisation de manifestations culturelles, audiovisuelles et cinématographiques.....	2.400.000
37-06	Administration centrale — Action exceptionnelle d'information.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	4.400.000
	Total du titre III.....	4.400.000
	Total de la sous-section I.....	4.400.000
	Total de la section I.....	4.400.000
	Total des crédits annulés.....	**4.400.000**

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS- SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-07	Administration centrale — Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques.....	1.500.000
	Total de la 6ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.000.000
	SOUS- SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	400.000
	Total de la sous-section II.....	400.000
	Total de la section I.....	4.400.000
	Total des crédits ouverts.....	**4.400.000**

Décret exécutif n° 97-489 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, portant transformation du centre national d'alphabétisation en office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant transformation du centre national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes en office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, susvisé.

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Son siège est fixé à Alger; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

Il peut être créé des annexes de l'office par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé des finances".

Art. 3. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 4. — L'office a pour mission principale, la mise en œuvre du programme national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes. Il constitue l'outil de l'Etat pour la réalisation de la politique nationale en la matière en vue de garantir aux analphabètes le droit à un enseignement en dehors du système d'éducation général.

Il assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de toutes les opérations et activités relevant de cette mission qui sont organisées par les établissements et organismes publics et privés ainsi que par le mouvement associatif œuvrant pour l'alphabétisation et l'enseignement pour adultes. Il apporte sa contribution à la réunion de toutes les conditions de réussite de ces activités.

A ce titre, l'office est chargé de :

— élaborer et proposer tous les éléments de nature à permettre à l'Etat de déterminer une stratégie nationale en matière d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes et de mettre à la disposition du Gouvernement les données nécessaires à la confection de programmes nationaux d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes ;

— mettre en œuvre les programmes d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes dans le cadre des orientations stratégiques nationales ;

— assurer une utilisation optimale des moyens matériels, financiers et humains mobilisés par l'Etat pour la réalisation des objectifs d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— contribuer à la concrétisation des dimensions de la notion de solidarité nationale en généralisant la lutte contre l'analphabétisme par la mobilisation des potentialités nationales et leur encadrement, tout en veillant à leur contrôle et à l'évaluation de leurs activités. Un rapport annuel est transmis à l'autorité de tutelle ;

— assurer la normalisation et la mise à disposition des programmes, méthodes et modèles fondamentaux de livres et de moyens didactiques relatifs à l'alphabétisation et à l'enseignement pour adultes ;

— prendre en charge, en coordination avec les organismes, établissements et associations concernés, la formation des alphabétiseurs chargés de l'alphabétisation et de l'enseignement pour adultes ;

— prendre en charge la mision d'orientation et d'information en utilisant tous les moyens de communication ;

— mener et encourager toutes études scientifiques, techniques et opérationnelles concernant le phénomène de l'analphabétisme et l'alphabétisation,

— organiser des conférences, des séminaires, des journées d'études et des expositions sur le thème de l'alphabétisation ;

— aider et soutenir l'activité associative en matière d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes ;

— œuvrer, en liaison avec l'ensemble des secteurs socio-éducatifs et culturels concernés, à la mobilisation du personnel d'encadrement, des locaux et structures nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes nationaux d'alphabétisation ;

— œuvrer dans le cadre de la réglementation en vigueur à instaurer des relations de coopération avec les établissements et organismes internationaux spécialisés et procéder à l'exploitation de toutes les informations et études liées aux expériences internationales en matière de lutte contre l'analphabétisme".

Art. 4. — *L'article 5* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 5. — L'office est administré par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur, assisté d'un secrétaire général et de trois (3) chefs de départements.

L'office est doté d'un conseil pédagogique".

Art. 5. — *L'article 6* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 6. — Le directeur est nommé par décret exécutif sur proposition de l'autorité de tutelle, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes".

Art. 6. — *L'article 7* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 7. — La classification des postes supérieurs de l'office, les conditions d'accès et les modalités de nomination sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 7. — *L'article 8* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 8. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 8. — *L'article 10* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 10. — Le conseil d'orientation comprend :

— le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président ;

— le représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

— le représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— le représentant du ministre chargé de la culture ;

— le représentant du ministre chargé des affaires religieuses ;

— le représentant du ministre chargé des affaires sociales;

— le représentant du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille ;

— le représentant du conseil national de planification ;

— deux (2) représentants des associations nationales activant dans le domaine de l'alphabétisation ;

— deux (2) représentants élus des travailleurs de l'office.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'orientation avec voix consultative. Il en assure le secrétariat".

Art. 9. — *L'article 16* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 16. — Le conseil pédagogique cité à l'article 5 ci-dessus est un organe consultatif qui comprend :

— le directeur, président ;

— les chefs de départements de l'office ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— le représentant de l'institut national de recherche pédagogique ;

— le représentant du centre national de l'enseignement généralisé (CNEG) ;

— un (1) enseignant permanent spécialisé dans le domaine de l'alphabétisation et de l'enseignement pour adultes ;

— un (1) représentant des organismes de recherche scientifique ;

— un (1) expert en pédagogie.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'éclairer dans ses travaux".

Art. 10. — Le premier paragraphe de *l'article 18* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 18. — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'office dans le cadre des dispositions du présent décret conformément aux règles générales de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif".

Art. 11. — *L'article 19* du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 19. — Le directeur est ordonnateur du budget de l'office selon les conditions fixées par les lois et réglements en vigueur.

A ce titre :

— il élabore le projet de budget de l'office et le soumet au conseil d'orientation qui en délibère ;

— le projet de budget est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances".

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des articles 9 et 21 du décret exécutif n° 95-143 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 97-490 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier et ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 portant accession à la propriété foncière agricole ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de réalisation des opérations de morcellement des terres agricoles et ce, quel que soit leur statut juridique:

Art. 2. — Toute opération de morcellement d'une terre agricole doit s'effectuer dans les limites de la superficie de l'exploitation agricole de référence telle que déterminée ci-dessous.

Art. 3. — Sont considérées comme superficies de l'exploitation agricole de référence au sens du présent décret, les superficies indiquées ci-après :

ZONES	MODE DE CONDUITE	VARIANTE	SYSTEME DE CULTURE	SUPERFICIE DE REFERENCE EN HA
A	Irrigué	1 2 3	Maraîchage Maraîchage/arboriculture Arboriculture	1,5 4 7
Terres irriguées des autres zones A, B, C, D, M	Sec	1 2 3	Maraîchage/grandes cultures Grandes des cultures/fourrages Cultures industrielles/grandes cultures	9 7 10
B	Sec	1	Grandes cultures/fourrages Légumes secs	20
C	Sec	1 2	Grandes cultures/fourrages Jachère Légumes secs/grandes cultures Jachères	18
D	Sec	1	Grandes cultures/maraîchages	10
O	Irrigué	1 2 3	Grandes cultures Phoéniciculture/intensive Phoéniciculture/grandes cultures	3 1 3,5
M	Sec	1 2	Grandes cultures/fourrages Arboriculture rustique	10 11

Art. 4. — Les superficies s'entendent par zones de potentialités suivantes :

— les zones A, B, C et D telles que définies par les dispositions des articles 80 et 81 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 susvisée;

— la zone M telle que définie en annexe du présent décret ;

— la zone O est la zone constituée des terres sahariennes telles que définies par les dispositions de l'article 18 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 susvisée.

Art. 5. — Toute mutation foncière sur une terre agricole ne peut :

— concerner des propriétés agricoles de statut privé ou des exploitations agricoles du domaine national dont la superficie est inférieure à la superficie de l'exploitation agricole de référence fixée à l'article 2 ci-dessus ;

— aboutir à la constitution de propriétés de statut privé ou d'exploitation agricoles du domaine national de superficie inférieure à la superficie de l'exploitation agricole de référence fixée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les opérations de morcellement des terres constituant les exploitations agricoles collectives relevant du domaine national, doivent dans tous les cas, en application des dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée, respecter le seuil minimum de trois (3) membres par exploitation.

Art. 7. — Les notaires et les conservateurs fonciers chargés de la formalisation des opérations de morcellement des terres agricoles ou de mutation foncière doivent veiller à leur conformité avec les dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Est considéré zone de montagne le territoire des communes suivantes :

Wilaya de Chlef :

— Boukadir - Moussadek - Ténes - Béni Rached - El Hadjadj - Benaria - Talassa - Labiod Medjadja - El Karimia - Oued Goussine - Ouled Benabdelkader - Tadjena - Sendjas - Aïn Merane - Taougrite - Zeboudja - Breira - Béni Haoua - Abou El Hassan - Béni Bouateb - Ouled Fares - El Marsa - Sidi Akkacha - Souk El Bagar.

Wilaya de Batna :

— Merouana - Ichmoul - Ras El Aioun - Menaa - T'Kout - Arris - Teniet El Abed - Bouzina.

Wilaya de Béjaïa :

— Ferraoun - Toudja - Bouhamza - Taourirt Ighil - Darguina - Melbou - Chelata - Aokas - Akfadou - Tamokra - Béni Djellil - Leflaye - Souk El Thenine - Adekar - Kherrata - Thinabdher - Sidi Saïd - Seddouk - Draa Kaïd - Aït Rizine - Tamridjet - Tichi - Chemini - Aït Smaïl - Samaoun - Souk Oufela - Boukhelifa - Kendira - Taskiout - Tizi N'Berber - Tifra - Tibane - Béni Maouch - Ighram - Barbacha - Boudjellil - Amalou - Béni Ksila - Ighil Ali - Ouzellaguen - Béni Melikeche.

Wilaya de Blida :

— Chréa - Bouarfa - Djebabra - Hammam Melouane - Bougara - Souhane - Aïn Romana.

Wilaya de Bouira :

— Guerrouma - Maala - Aghbalou - Souk El Khemis - Aomar - Aïn Turk - Kadiria - Bordj Okhriss - Dechmia - Hanif - Ahl El Ksar - Boukram - Mezdour - Bouderbala - Ouled Rached - Haizer - El Isseri - Taourirt - Lakhdaria - Djebahia - El Madjen.

Wilaya de Tlemcen :

— Remchi - dar Yaghmouracène - Sidi Djillali - El Fehoul - Sebaa Chioukh - Béni Bahdel - Sabra - Tirni Béni Hediel - Honaine - Ghazaouet - Souahlia - Tianet - Souani - Msirda Fouaga - Souk El Khemis - Djebala - Souk Thlata - Aïn Ghoraba - Oued Chouli - Béni Ouarsous - Mansourah - Aïn Fezza - Béni Boussaïd - Béni Semiel - Béni Snous - Marsa Ben M'Hidi - Aïn Kebira - Bab El Assa - Nedroma.

Wilaya de Tiaret :

Sidi Bakhti - Takhemaret.

Wilaya de Tizi Ouzou :

Aïn El Hammam - Aït Yahia - Akbil - Aït Mahmoud - Mekla - Fréha - Maatka - Tizi N'Thlata - Mechtrass - Aït Boumehdi - Béni Yenni - Irdjen - Béni Douala - Aghrib - Makouda - Illilten - Iflissen - Draa El Mizan - Bouzguen - Boudjima - Tizi Ghennif - Aït Aggouacha - Oued Ksari - Bounouh - Ouadhia - Souk El Thenine - Aït Chaffaa - Azzefoun - Aït Khelili - Béni Zmenzer - Tigzirt - Sidi Naamane - Iferhounène - Djebel Aïssa Mimoun - Iboudraren - Azazga - Boghni - Aghni Goughran - Iloula Oumalou - Ifigha - Mizrana - Yakouren - Aït Oumalou - Imsouhal - Larba Nath Iraten - Tirmitine - Aït Bouadou - Zekri - Akerrou - Assi Youcef - Ouaguenoun - Yatafène - Aït Toudert - Aïn Zaouïa - Béni Ziki - M'Kira - Ouacif.

Wilaya de Jijel :

— Erragune - El Ancer - Ouled Yahia Khadrouch - El Aouana - Sidi Abdelaziz - Boudria Béni-Yadjis - Ziamma Mansouriah - Ghedaba - Texena - Chekfa - Bouraoui Belhadef - Djemaa Béni Habibi - Chahana - Djimla - Bordj Taher - El Milia - Selma Benziada - Ouled Rabah - Sidi Maarouf - Boussif Ouled Askeur - Ouadjana - Settara - El Kennar Nouchfi.

Wilaya de Sétif :

— Aïn El Kebira - Djemila - Bougaa - Béni Aziz - Béni Ouartilane - Béni Fouda - Aïn Roua - Ouled Addouane - Tachouda - Draa Kebila - Amoucha - Béni Mouhli - Béni Chebana - Bouandas - Aïn Sebt - Maaouia - Serdj El Ghoul - Hammam Guergour - Aïn Legraj - Harbil - Aït Naoual Mezada - Aïn Abessa - El Ouricia - Béni Hocine - Dehamcha - Tizi N'Béchar - Aït Tizi - Babor - Guenzet - Maouaklane - Bousselam - Talaifacène - Oued El Barad.

Wilaya de Saïda :

— Aïn El Hadjar - Youb.

Wilaya de Skikda :

— Aïn Zouit - El Harrouch - Fil Fila - El Hadaïk - Zerdazas - Cheraia - Djendel Saadi Mohamed - Sidi Mezghiche - Kanoua - Aïn Cherchar - Emdjez Edchich - El Ghedir - Es Sebt - Aïn Bouziane - Bouchtata - Béni Zid - Béni Bechir - Ouldja Boulballout - Kerkera - Tamalous - Kheneg Mayoum - Ouled Attia - Aïn Kechra - Hamadi Krouma - Oued Zehour - Oum Toub - El Marsa - Zitouna - Bein El Ouiden.

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

— Moulay Slissen - Aïn Adden - El Hacaiba - Sidi Yacoub - Sfissef.

Wilaya d'Annaba :

— Eulma - Aïn Berda - Oued El Aneb - Chetaibi - Seraïdi.

Wilaya de Guelma :

— Nechmaya - Aïn Ben Beida - Bouati Mahmoud - Héliopolis - Oued Fragha.

Wilaya de Constantine :

— Zighoud Youcef - Aïn Kerma - Béni Hamiden - Ibn Ziad.

Wilaya de Médéa :

— Ouzera - Oued Harbil - Draa Essamar - El Omaria - Benchicao - Bir Ben Laabed - Derrag - Aziz - Ouled Antar - Ouled Brahim - Souagui - Bouaichoune - Tamesguida - Djouab - Hannacha - El Hamdania - Ouamri - Medjebar - Ouled Hellal - Si Mahdjoub - Saneg - Sidi Naamane - Seghouane - Ouled Bouachra - Meftaha..

Wilaya de Mostaganem :

— Sidi Bellater - Nekmaria - Ouled Maallah - Sidi Ali - Khadra - Tazgait.

Wilaya de Mascara :

— Mascara - Hacine - Guettena El Mamounia - Bou Hanifia - Aïn Fekan - El Keurt - Tizi - Aïn Fares.

Wilaya de Bordj Bou Arreridj :

— Bordj Zemoura - Teniet En Nasr - Ouled Sidi Brahim - Djaafra - Tafreg - Mansoura - El Maïn - Colla - El M'Hir - Ouled Brahem - Tesmart - Ben Daoud - Ouled Dahmane - Ghilassa - El Achir - Hasnaoua - Haraza - Bordj Ghdir - Khelil - Medjana - Taglait.

Wilaya de Boumerdes :

— Naciria - Boumerdes - Béni Amrane - Djinet - Larbatache - El Kharrouba - Chabet El Ameur - Bouzegza Keddara - Timezrit - Ammal.

Wilaya d'El Tarf :

— Bouhadjar - Souarekh - Aïn Kerma - Chefia - Hammam Béni Salah - Bougous - Asfour - El Aïoun - Zitouna.

Wilaya de Tissemsilt :

— Tissemsilt - Melaab - Sidi Slimane - Lazharia - Sidi Lantri - Boucaïd - Béni Chaïb - Larbaa - Béni Lahcène - Lardjem - Tamalaht.

Wilaya de Tipaza :

— Cherchell - Messelmoun - Larhat - Damous - Sidi Semiane - Aghbal - Béni Milleuk - Gouraya - Sidi Ghiles - Hadjerat Ennous.

Wilaya de Mila :

— Sidi Merouane - Aïn Tine - Oued Endja - Tassadane Haddada - Sidi Khelifa - Ahmed Rachedi - Derradji Bousselah - Zeghaïa - Tiberguent - Minar Zarza - Elayadi Barbes - Bouhatem - Amira Arras - Aïn Beida Harriche - Tessala Lematai - Terrai Baïnen - Yahia Beniguecha - Grarem Gouga - Hamala - Chigara.

Wilaya d'Aïn Defla :

— Miliana - Oued Djemaa - Bathia - El Hassania - Tacheta Zougagha - Tarik Ibn Ziad - Aïn Bouyahia - Hammam Righa - Aïn Torki - El Maine - Arib - Ben Allal - Belaas - El Amra - Aïn Benian - El Abadia - Hoceinia.

Wilaya d'Aïn Témouchent :

— Aïn Kihal - Aïn Tolba - Tadmaya - Béni Saf - El Emir Abdelkader - Aghlal - Sidi Safi - Aoubellil - Oulhaca El Gheraba.

Wilaya de Relizane :

— Ramka - El Ouldja - Ammi Moussa - Souk El Haad - Aïn Tarek - Had Echkalla.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Lahmidi Layazid.

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la réglementation à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Saïd Slimani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin, à compter du 2 août 1997, aux fonctions du chef de daïra à l'ex-wilaya d'Alger, exercées par M. Mouloud Merah, pour suppression de structure.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances, exercées par MM :

— Mohamed Chahbi, sous-directeur des budgets du secteur administratif,

— Abdelhak Bensalem, sous-directeur des budgets des secteurs de l'éducation et de la formation à la direction générale du budget, admis à la retraite.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation à la direction générale de la distribution des produits énergétiques au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Ali Lachichi, admis à la retraite.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'ex-ministère de l'équipement, exercées par M. Ismaïl Dahmani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Saïd Habia, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation scolaire et de la normalisation à la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed Oukebdane, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tiaret.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin, à compter du 31 octobre 1997, aux fonctions de directeur du centre universitaire de Tiaret, exercées par M. Bouamama Bouakkaz, admis à la retraite.

★

Décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 29 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Abdelhafid Lakhdar Hamina, admis à la retraite.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'annexe régionale d'Alger auprès de l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Moussa Tabet est nommé directeur de l'annexe régionale d'Alger auprès de l'office national des statistiques.

★

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, sont nommés directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, MM :

— Aomar Tibourtine, à la wilaya d'Illizi,

— Abdelkader Bouzouini, à la wilaya de Naâma.

★

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'inspecteurs de l'environnement aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Mohamed Sadek Bounebab est nommé inspecteur de l'environnement à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Salem Aoudia est nommé inspecteur de l'environnement à la wilaya de Boumerdès.

★

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. El-Walid Boulkroun est nommé sous-directeur du suivi et du contentieux à la direction générale de l'environnement, à compter du 21 novembre 1997.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Boudjema Hamida est nommé chef de daïra à la wilaya de Blida.

★

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs des domaines aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Selim Maalem est nommé directeur des domaines à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Khanouf Fellah est nommé directeur des domaines à la wilaya de Biskra.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Omar Elias El-Hannani est nommé directeur des domaines à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Hocine Guezzen est nommé directeur des domaines à la wilaya de Mascara.

★

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de la conservation foncière aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, sont nommés directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes, MM :

— Ahmed Bengherbi, à la wilaya de Chlef,

— Mohamed Gana, à la wilaya de Tiaret,

— Abdelmoumene Djellouli, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Saïd Rahal est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Rabah Agguini est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Abderrezeg Azzoug est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Mohamed Bouchakour est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

★

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Lazhar Guemini est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Médéa.

★

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur de l'école régionale des postes et télécommunications d'Ouargla.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Mohamed Abdelkafi Ammour est nommé directeur de l'école régionale des postes et télécommunications d'Ouargla.

★

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs des postes et télécommunications aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Tahar Miloudi est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Rabah Beggas est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination du directeur des transports à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Salah Adjina est nommé directeur des transports à la wilaya d'El Oued.

★

Décrets exécutifs du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant nomination de directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, sont nommés directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdelmadjid Berriche, à la wilaya d'Oum El Bouaghi,

— Abderrahmane Benahzil, à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, sont nommés directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas suivantes, MM. :

— Mohamed Sadmi, à la wilaya de Chlef,

— Nouredine Douar, à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Ali Hamiche est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Boucif Benegui est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Azzedine Aïssat est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997, M. Ferid Saâd est nommé directeur de la concurrence et des prix à la wilaya de Tiaret.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Chaâbane 1418 correspondant au 16 décembre 1997, modifiant l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya de Jijel.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral,notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-410 du 8 Rajab 1418 correspondant au 9 novembre 1997 portant convocation du collége électoral pour les élections des membres du Conseil de la Nation élus ;

Vu l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation pour ce qui concerne la wilaya de Jijel, est modifié comme suit :

MM. Bourefis Merzoug	Président
Zitoun Mohamed Tahar	Vice-président
Rezine Amara	Assesseur
Bouldjedri Mouloud	Assesseur
Chalabi Abdelkrim	Secrétaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1418 correspondant au 16 décembre 1997.

Mohamed ADAMI.

Arrêté du 18 Chaâbane 1418 correspondant au 18 décembre 1997, modifiant l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya de Sétif.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral,notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-410 du 8 Rajab 1418 correspondant au 9 novembre 1997 portant convocation du collége électoral pour les élections des membres du Conseil de la Nation élus ;

Vu l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation pour ce qui concerne la wilaya de Sétif, est modifié comme suit :

MM. Yousfi Saleh	Président
Bourafa Rachid	Vice-président
Bakir Kamel	Assesseur
Kermouz Ahmed	Assesseur
Merouani El Yamine	Secrétaire

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1418 correspondant au 18 décembre 1997.

Mohamed ADAMI.

Arrêté du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997, modifiant l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya d'Aïn Témouchent.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral,notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-410 du 8 Rajab 1418 correspondant au 9 novembre 1997 portant convocation du collége électoral pour les élections des membres du Conseil de la Nation élus ;

Vu l'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 portant désignation des magistrats, en qualité de présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote pour les élections des membres du Conseil de la Nation, pour ce qui concerne la wilaya d'Aïn Témouchent, est modifié comme suit :

MM. Ansar Mustapha	Président
Medjaoui Boumediene	Vice-président
Belabesse Maamar	Assesseur
Snoussi Hmaidi	Assesseur
Zemmour Menaouer	Secrétaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997.

Mohamed ADAMI.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek – Alger